

## **BGer 2C\_667/2019 vom 19. Juli 2019**

Bundesgericht, 2019-07-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_2C\\_667\\_2019](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_2C_667_2019)

FR: TF 2C\_667/2019 du 19 juillet 2019

IT: TF 2C\_667/2019 del 19 luglio 2019

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Par arrêt du 15 mai 2019, notifié par pli recommandé au Pakistan et à l'adresse suisse de l'intéressé, le Tribunal cantonal du canton de Fribourg a rejeté le recours dans la mesure où il n'était pas devenu sans objet que A. \_\_\_\_\_, ressortissant afghan né en 1980, alias B. \_\_\_\_\_, ressortissant pakistanais né en 1979, avait déposé contre la décision rendue le 29 juin 2018 par le Service de la population et des migrants révoquant l'autorisation de séjour de l'intéressé pour avoir trompé les autorités de police des étrangers sur sa véritable identité.

#### **E. 2**

Par courrier du 9 juillet 2019 adressé au Tribunal fédéral depuis le Pakistan, l'intéressé demande à pouvoir revenir en Suisse. Il expose qu'il est encore afghan et non pas pakistanais, qu'il effectue des démarches auprès de l'Ambassade de Suisse à Islamabad pour obtenir un visa, mais qu'il était en arrêt maladie pour deux semaines. Il demande expressément que le courrier du Tribunal fédéral lui soit transmis par courriel.

#### **E. 3**

Les recours en matière de droit public auprès du Tribunal fédéral doivent notamment indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve, et être signés. Les motifs doivent exposer succinctement en quoi l'acte attaqué viole le droit (art. 42 al. 1 et 2 de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF; RS 173.110]) et doivent se fonder sur les faits retenus par l'arrêt attaqué ( art. 105 al. 1 LTF ).

En l'espèce, le courrier rédigé par l'intéressé à l'attention du Tribunal fédéral n'expose pas de manière suffisante eu égard aux exigences de l' art. 42 al. 2 LTF en quoi l'arrêt du 15 mai 2019 et les motifs qu'il retient à l'appui de la révocation de l'autorisation de séjour violent le droit.

#### **E. 4**

Ne répondant pas aux exigences de motivation de l' art. 42 al. 2 LTF , le recours est ainsi manifestement irrecevable ( art. 108 al. 1 let. b LTF ) et doit être traité selon la procédure simplifiée de l' art. 108 LTF , sans qu'il y ait lieu d'ordonner un échange d'écritures. Il se justifie de ne pas percevoir de frais ( art. 66 al. 1 et 5 LTF ). Il n'est pas alloué de dépens ( art. 68 LTF ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.